

CONSEIL MUNICIPAL DE FRENEUSE

COMPTE RENDU

SEANCE DU JEUDI 23 MAI 2019 à 20H30

Etaient présents : MM. Didier JOUY, Patrick WINIESKI, Florence RAMIREZ, Guy DEFLINE, Anne FRANCHI, Yves PRUVOT, Jocelyne GAUTHEROT, Rémi CLAUSNER, Annie BUSATA, Anne-Marie CRESTE, Nordine MESSAR, Seydina MBAYE, Létitia ANTONA, Corinne MANGEL.

Absents ayant donné pouvoir : MM. Laurence FOUCHER a donné pouvoir à Anne-Marie CRESTE, Jean-Michel PELLETIER a donné pouvoir à Guy DEFLINE, Maryse VADIMON a donné pouvoir à Didier JOUY, Estelle BAUDRY a donné pouvoir à Anne FRANCHI.

Absents n'ayant pas donné pouvoir : MM. René CORNIERE, Ali DJEBRI, Jean EONDA, Christine RIET, Joëlle HAMICHE, Vincent RADET, Virginie LAMBOTTE.

Monsieur Didier JOUY donne lecture du compte-rendu de la séance précédente.

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR

1- Tirage au sort des jurés d'Assises

Vu la loi n° 78-788 du 28 juillet 1978, modifiée par les lois n° 80-1042 et n° 81- 82 des 23 décembre 1980 et 2 février 1991, portant réforme de la procédure judiciaire et le jury d'assises ;

Vu les circulaires préfectorales C 79-44 du 30 avril 1979 et C 81-03 du 30 avril 1981 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 avril 2019 ;

Considérant qu'il convient de procéder au tirage au sort de neuf électeurs, dont trois deviendront membres du Jury d'Assises pour l'année 2020 ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal procède au tirage au sort,
Les électeurs tirés au sort sont les suivants :

- HUGUET Bertrand – 6 chemin de la Vallée
- CLAISSE Anissa – 45 rue de Bretagne
- AZOUAOU Lila – 56 rue des Marronniers
- PEROUELLE Denis – 43 rue Solange BOUTEL
- VALLET Nathalie – 7 rue de l'Eau
- GUENAND Christine – 31 rue des Vignes à monsieur
- KALSCH Jean-Luc – 21 rue des Ventines
- FAUX Marc – 125 rue Charles de Gaulle
- MARTINEAU Stéphane – 7 rue Charles de Gaulle

2- Tarifs applicables au centre d'accueil de loisirs pour l'année 2019/2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29 et suivants ;

Vu la délibération n° 2018/036 du Conseil Municipal en date du 31 mai 2018 fixant les tarifs du centre d'accueil de loisirs pour l'année 2018/2019 ;

Vu l'avis de la commission des affaires scolaires, enfance et jeunesse en date du 20 mai 2019 ;

Vu la convention d'objectifs et de financement conclue entre la Commune et la Caisse d'Allocations Familiales des Yvelines relative à la prestation de service « accueil de loisirs sans hébergement » pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2020 ;

Considérant le centre d'accueil de loisirs et son fonctionnement ;

Considérant les publics visés ;

Considérant que la convention précitée engage la commune à garantir une accessibilité financière pour toutes les familles au moyen de tarifications modulées en fonction des ressources ;

Considérant les tarifs moyens pratiqués dans le Département des Yvelines ;

Considérant les tarifs actuels et la nécessité de les faire évoluer raisonnablement ;

Ayant entendu l'Adjointe au Maire déléguée aux affaires scolaires, enfance et jeunesse,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Fixe les quotients familiaux comme suit

QUOTIENT A	0 à 450 €
QUOTIENT B	451 à 900 €
QUOTIENT C	901 à 1 300 €

QUOTIENT D	Plus de 1 301 €
------------	-----------------

Adopte les tarifs du centre d'accueil de loisirs comme suit :

QUOTIENTS	A	B	C	D	Extra-muros
Temps d'accueil					
Journées de 7h à 19h (mercredis et petites vacances)	9,05 €	9,25 €	9,45 €	9,65 €	15,50 €
Sortie ou intervenant (petites vacances)	50 % du coût réel hors transport				
Été forfait semaine (sortie incluse si prévue au programme)	40 €	41 €	42 €	43 €	80 €
Repas	Tarif scolaire				

Précise que les factures seront délivrées mensuellement, à terme échu et devront être payées dans les cinq jours suivant leur réception par les familles,

Précise qu'aucune gratuité ne sera accordée et que les demandes d'aide au paiement sont à formuler auprès du C.C.A.S.

3- Tarifs applicables à la garderie périscolaire pour l'année 2019/2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29 et suivants ;

Vu la délibération n° 2018/037 du Conseil Municipal en date du 31 mai 2018 fixant les tarifs de la garderie périscolaire pour l'année 2018/2019 ;

Vu l'avis de la commission des affaires scolaires, enfance et jeunesse en date du 20 mai 2019 ;

Vu la convention d'objectifs et de financement conclue entre la Commune et la Caisse d'Allocations Familiales des Yvelines relative à la prestation de service « accueil de loisirs sans hébergement » pour la période la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2020 ;

Considérant l'activité accueil périscolaire du centre d'accueil de loisirs ;

Considérant que la convention précitée engage la commune à garantir une accessibilité financière pour toutes les familles au moyen de tarifications modulées en fonction des ressources ;

Considérant les tarifs moyens pratiqués dans le Département des Yvelines ;

Considérant les tarifs actuels et la nécessité de les faire évoluer raisonnablement ;

Ayant entendu l'Adjointe au Maire déléguée aux affaires scolaires, enfance et jeunesse,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Fixe les quotients familiaux comme suit

QUOTIENT A	0 à 450 €
QUOTIENT B	451 à 900 €
QUOTIENT C	901 à 1 300 €
QUOTIENT D	Plus de 1 301 €

Adopte les tarifs de l'activité périscolaire comme suit :

QUOTIENTS	A	B	C	D	Extra-muros
Temps d'accueil					
Matin (entre 7h et 8h30)	3,15 €	3,35 €	3,55 €	3,75 €	4,40 €
Soir (entre 16h30 et 19h)	4,15 €	4,45 €	4,65 €	4,85 €	5,70 €
Forfait journée	6,95 €	7,15 €	7,35 €	7,55 €	8,30 €
Forfait hebdomadaire	26,50 €	27,10 €	27,70 €	28,35 €	29,40 €

Précise que les factures seront délivrées mensuellement, à terme échu et devront être payées dans les cinq jours suivant leur réception par les familles,

Précise qu'aucune gratuité ne sera accordée et que les demandes d'aide au paiement sont à formuler auprès du C.C.A.S.

4- Tarifs applicables à l'accueil ouvert des adolescents pour l'année 2019/2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29 et suivants ;

Vu la délibération n° 2018/ 038 du Conseil Municipal en date du 31 mai 2018 fixant les tarifs du centre d'accueil ouvert des adolescents pour l'année 2018/2019 ;

Vu l'avis de la commission des affaires scolaires, enfance et jeunesse en date du 20 mai 2019 ;

Considérant le centre d'accueil ouvert des adolescents (11/17ans) ;

Considérant les tarifs actuels et la volonté de les maintenir ;

Après avoir entendu le rapport de l'Adjointe au Maire déléguée aux affaires scolaires, enfance et jeunesse,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Fixe les quotients familiaux comme suit

QUOTIENT A	0 à 450 €
QUOTIENT B	451 à 900 €
QUOTIENT C	901 à 1 300 €
QUOTIENT D	Plus de 1 301 €

Adopte les tarifs de l'activité accueil ouvert des adolescents comme suit :

QUOTIENTS	A	B	C	D	Extra-muros
Temps d'accueil					
Accueil ouvert	30 €	40 €	50 €	60 €	90 €
Tarif annuel					
Tarif semestriel	15 €	20 €	25 €	30 €	45 €
Sortie	50 % du coût réel hors transport				
Repas	Tarif scolaire				

Précise que cet accueil libre est ouvert en dehors des périodes de vacances scolaires les vendredis de 20h à 23h.

5- Fixation des tarifs du restaurant scolaire pour l'année 2019/2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 6 décembre 2018 fixant les tarifs du restaurant scolaire pour l'année 2019 ;

Vu l'avis de la commission des affaires scolaires, enfance et jeunesse en date du 20 mai 2019 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer librement le tarif du restaurant scolaire, sous réserve que le prix payé par l'utilisateur ne dépasse pas le coût supporté par la collectivité pour sa mise en œuvre ;

Considérant le coût réel d'un repas servi au restaurant scolaire ;

Considérant la nécessité de caler la durée du tarif sur les autres services périscolaires à savoir par année scolaire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Fixe les nouveaux tarifs, à compter du 1^{er} septembre 2019 pour l'année scolaire 2019/2020, comme suit :

Prix d'un repas enfant	3, 90 €
Prix d'un repas enfant extra-muros	5, 60 €
Prix pour les enfants avec panier repas (PAI mis en place)	2, 00 €
Prix d'un repas adulte (de plus de 65 ans ou fonctionnaire travaillant sur la commune)	5, 60 €
Prix d'un repas adulte extra-muros	5, 90 €

6- Approbation du règlement intérieur du service de restauration scolaire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2014/081 du Conseil municipal en date du 12 septembre 2014, portant approbation du règlement intérieur du service de restauration scolaire ;

Vu l'avis de la commission des affaires scolaires, enfance et jeunesse en date du 20 mai 2019 ;

Considérant le service de restauration scolaire ;

Considérant la nécessité de mettre à jour le règlement intérieur existant ;

Après avoir entendu le rapport de l'Adjointe au Maire déléguée aux affaires scolaires, enfance et jeunesse,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Adopte le règlement intérieur du service de restauration scolaire, annexé à la présente délibération,

Précise que ledit règlement sera affiché dans les locaux du restaurant scolaire et sur les panneaux des écoles de Freneuse, publié sur le site de la commune et remis aux parents lors de l'inscription ;

7- Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux –Exercice 2019

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Après avoir entendu l'exposé du Maire concernant l'acquisition de tableaux numériques complémentaires pour les écoles,

Après avoir pris connaissance des conditions d'obtention de la dotation d'équipement des territoires ruraux – exercice 2019 conformément à la circulaire préfectorale n° 162 du 8 avril 2019, soit 40 % du montant des travaux hors taxe (HT) plafonné à 2 000 euros par classe pour la catégorie prioritaire «3 – Nouvelles technologies » ;

Après en avoir délibéré ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Adopte l'avant-projet de «Acquisition de tableaux numériques complémentaires pour les écoles», pour un montant de 11 569.77 euros HT soit 13 883.72 euros toute taxe comprise (TTC)

Décide de présenter un dossier de demande de subvention dans le cadre de la programmation DETR 2019 ;

S'engage à financer l'opération de la façon suivante :

- D.E.T.R. à 40 % du montant plafonné par classe soit	4 627.90 €
- Fonds libres communaux	6 941.87 €

Dit que la dépense sera inscrite au budget primitif 2019, article 2183 section d'investissement ;

Autorise le maire à signer tout document nécessaire à la réalisation de l'opération ci-dessus référencée.

8- Tarification de l'utilisation des bornes de recharge pour véhicules électriques et convention de mandat

Vu la Loi n°2017-1839 du 30 décembre 2017 mettant fin à la recherche ainsi qu'à l'exploitation des hydrocarbures et portant diverses dispositions relatives à l'énergie et à l'environnement, notamment son article 20,

Vu le Décret n° 2015-1670 du 14 décembre 2015 portant dispositions relatives aux mandats confiés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics,

Vu l'Instruction du 9 février 2017 de la Direction Générale des Finances Publiques Section gestion comptable publique n° 17-0005 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1611-7-1, L.2121-29, L.2224-37,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu l'avis conforme du comptable publique en date du 16 mai 2019,

Vu le marché 2018/04 pour la fourniture, l'installation, la maintenance, la supervision et l'exploitation des infrastructures de recharge pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables, passé par le Syndicat d'Energie des Yvelines en tant que coordonnateur d'un groupement de commandes, dont la commune de Freneuse est membre,

Vu que la société Bouygues Energies-Services est lauréate du marché susvisé,

Considérant que sous réserve d'une offre inexistante, insuffisante ou inadéquate sur le territoire, les communes peuvent créer et entretenir des infrastructures de charge nécessaire à l'usage de véhicules électriques,

Considérant que le dispositif s'inscrit dans la transition énergétique,

Considérant qu'il y a lieu de tenir compte du coût de l'électricité supporté par les collectivités, ainsi que des frais d'installation, supervision et maintenance des bornes de recharge,

Considérant que la commune de Freneuse souhaite signer avec la société Bouygues Energies-Services une convention de mandat destiné à confier à ladite société, le recouvrement au nom et pour le compte de la commune, des recettes afférentes à l'utilisation des bornes de charge installées sur son territoire,

Considérant qu'il est proposé de fixer une tarification pour l'utilisation des ces bornes par les automobilistes disposant d'un véhicule électrique,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité

ARTICLE 1 : DÉCIDE la création d'une tarification pour l'utilisation par les automobilistes disposant d'un véhicule électrique, des bornes installées place des Frères ANFRAY réalisée par la collectivité dans le cadre du marché ci-dessus visé.

ARTICLE 2 : DÉCIDE que cette tarification sera applicable à compter du 1° février 2019 et mise en œuvre dès réception des travaux.

ARTICLE 3 : FIXE cette tarification selon les modalités suivantes :

Critère	Montant facturé **
Acte de charge (connexion)	0.80 € TTC

Consommation au kWh délivré	0.20 € TTC / kWh
Tarif à la minute * au-delà de 2 heures entre 9h et 19h	0.0167 € TTC / min (1,00€ TTC / h)

** Pour les collectivités souhaitant installer l'option « lecteur de carte bancaire sans contact », le tarif à la minute au-delà de 2 heures sera appliqué 24h/24 pour des raisons techniques.*

*** La collectivité reste libre d'appliquer une tarification différente. Pour autant, une harmonisation du tarif est souhaitable.*

ARTICLE 4 : AUTORISE le Maire à signer une convention de mandat confiant à la société Bouygues Energies et Services Sise 19 rue Stéphenson à Saint-Quentin- en-Yvelines, le recouvrement au nom et pour le compte de la commune de Freneuse par la société Bouygues Energies-Services des recettes afférentes à l'utilisation des bornes de charge installées son territoire.

9- Demande de subventions dans le cadre du fonds de concours CCPIF

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5214-16 ;

Vu la délibération n° 2018-004 de la Communauté de Communes des portes de l'Ile de France, créant un fonds de concours ;

Vu la délibération n° 2019-051 de la communauté de Communes des Portes de l'Ile de France ;

Considérant la note remise par la commune de Boissy-Mauvoisin ;

Considérant la possibilité de financer la réalisation d'équipements par la procédure des fonds de concours de la CCPIF ;

Monsieur le Maire rappelle (V du III de l'article L 5214-16 du CGCT) qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et ses communes membres après accord concordant exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Il indique que la commune de Boissy-Mauvoisin a pour projet :

- Le remplacement des fenêtres de la salle des fêtes pour 17 256 € H.T.

Monsieur le Maire rappelle par ailleurs (V du III de l'article L 5214-16 du CGCT) que le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Il propose donc d'accorder une aide financière à la commune de Boissy-Mauvoisin pour le financement de son projet.

Il dit que le montant maximum de l'aide sera de 7 500 €.

Après avoir entendu Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Approuve le versement d'une subvention intercommunale dans le cadre du fonds de concours et de la CCPIF, à la commune de Boissy-Mauvoisin.

10- Autorisation à Monsieur le Maire de signer la convention de balayage entre les communes de Freneuse et Limetz-Villez

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29 et L.5111-1 ;

Vu la délibération n° 2018/009 du Conseil Municipal en date du 8 février 2018, autorisant Monsieur le Maire à signer la convention de prestation de balayage entre les communes de Freneuse et Limetz-Villez pour l'année 2018 ;

Vu le projet de convention de prestation de balayage entre les communes de Freneuse et Limetz-Villez ;

Considérant la nécessité de faciliter l'exercice de la compétence balayage de la commune de Limetz-Villez, dans un esprit d'intercommunalité ;

Considérant la durée de prestation de balayage sur le territoire de Limetz-Villez égale à 9 heures par intervention ;

Considérant que la Commune de Freneuse s'engage à balayer, mensuellement, les voies avec trottoirs de la Commune de Limetz-Villez, laquelle lui versera, en contrepartie, la somme forfaitaire de 5 616 € ;

Considérant que la Commune de Freneuse réalisera des prestations ponctuelles de balayage sur la Commune de Limetz-Villez, à sa demande, au prix de 52 € par heure effective de balayage ;

Considérant que la durée de la convention est d'un an renouvelable, chaque année, par délibérations conjointes des assemblées délibérantes de la commune de Freneuse et la Communauté de Communes des Portes de l'Ile de France, et prend effet à compter du 15 novembre 2018 ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Autorise Monsieur le Maire à signer la convention de prestation de balayage ci-annexée entre les communes de Limetz-Villez et Freneuse.

11- Autorisation à Monsieur le Maire de signer la convention de balayage entre la commune de Freneuse et la Communauté de Communes des portes de l'Ile de France

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29 et L.5111-1 ;

Vu la délibération n° 2017/058 du Conseil Municipal en date du 3 novembre 2017, autorisant Monsieur le Maire à signer la convention de prestation de balayage entre la commune de Freneuse et la Communauté de Communes des Portes de l'Ile de France pour un an à compter du 15 novembre 2017 ;

Vu le projet de convention de prestation de balayage entre la commune de Freneuse et la Communauté de communes des Portes de l'Ile de France ;

Considérant que la ZAC des Portes de l'Ile de France est située sur le territoire communal de Freneuse ;

Considérant que la Commune de Freneuse s'engage à balayer la voirie de la ZAC des Portes de l'Ile de France, laquelle lui versera, en contrepartie, la somme forfaitaire de 4 004 €uros ;

Considérant que la durée de la convention est d'un an renouvelable, chaque année, par délibérations conjointes des assemblées délibérantes de la commune de Freneuse et la Communauté de Communes des Portes de l'Ile de France, et prend effet à compter du 15 novembre 2018 ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Autorise Monsieur le Maire à signer la convention de prestation de balayage ci-annexée entre la commune de Freneuse et la Communauté de Communes des Portes de l'Ile de France.

12- Cession de parcelles D n° 312 et D n° 374 sises rue Colette LAMAISON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29 et L.2241-1 et suivants, L.2131-11 ;

Vu la demande de la société LOTICIS, en vue de la réalisation d'un projet de lotissement, de pouvoir faire l'acquisition de deux parcelles cadastrées section D n° 312 et section D n° 374 ;

Considérant la demande d'estimation faite au service des domaines en date du 29 janvier 2019 ;

Considérant le prix d'achat de l'ensemble des autres parcelles constituant le futur projet ;

Considérant l'engagement de la société LOTICIS de participer financièrement à la réalisation d'un parking communal au sud de l'opération projetée à hauteur 132 540 euros dans le cadre d'une convention PUP (Projet Urbain Partenarial)

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés (Pour : 14 voix ; Abstention : MM. CRESTE, ANTONA, MANGEL, BAUDRY)

Autorise la cession de deux parcelles de 2 694 m² et 1 209 m² cadastrées section D n° 312 et section D n° 374, sises rue Colette Lamaison à la société LOTICIS, ayant son siège social au 49, rue de Paris 78490 Montfort-l'Amaury, au prix de 40 euros/m², hors frais d'actes et de géomètre à charge de l'acquéreur, sous réserve de la mise en place de la convention PUP prévue aux articles L332-11-3 et L332-11-4 du code de l'urbanisme.

Autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes en ce sens, dont les actes authentiques à intervenir,

Dit que les recettes seront imputées au budget communal, section investissement, *chapitre 24*.

13- Convention de Projet Partenarial Urbain (PUP) avec la société LOTICIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L332-11-3 et L332-11-4,

Vu le Plan Local de l'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du 25 novembre 2016 et ses modifications successives,

Le PUP, crée par l'article 43 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009, est une nouvelle forme de participation au financement des équipements publics. Il est transcrit aux articles L332-11-3 et L332-11-4 du code de l'urbanisme.

Il s'agit donc d'un moyen pour la commune de mettre à la charge des personnes privées le coût des équipements publics nécessaires à leur projet d'aménagement.

Suite au projet de lotissement de la société Loticis sur le terrain situé en zone 2 AU, pour lequel une procédure de modification de PLU est en cours, cette zone ne bénéficiant pas des équipements publics nécessaires, la convention PUP portera sur la participation de LOTICIS à la réalisation d'un parking communal au sud de l'opération dénommée « les promenades du moulin » sur les parcelles cadastrées D n° 317-311-310-682. L'usage de ce parking est destiné aux usagers des écoles maternelle et élémentaire Paul Eluard.

Le Maire précise que sur le coût estimé de cette opération, à savoir 441 800 € TTC, la société LOTICIS participera à hauteur de 30,56% soit 135 000 € (reste à charge pour la commune 306 800€)

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés (Pour : 14 voix ; Abstention : MM. CRESTE, ANTONA, MANGEL, BAUDRY)

APPROUVE le projet de convention de Projet Urbain Partenarial tel qu'annexé à la présente délibération.

FIXE la quote-part mise à la charge de l'aménageur, à 30.56 % du montant des dépenses. Ces dépenses sont estimées à 441 800 € TTC. La participation de l'aménageur, au coût des équipements publics sera acquittée sous forme d'une contribution financière. Cette contribution financière s'élève à 135 000 € ; son paiement s'effectuera, conformément à la convention ci-annexée.

APPLIQUE une exonération de la part communale de la taxe d'aménagement dans le périmètre de la convention pendant une durée de 10 ans conformément à l'article L332- 11-4 du code de l'urbanisme. Cette exonération interviendra à compter de l'exécution des formalités d'affichage rappelées à l'article 8 de la convention.

DECIDE que toute modification éventuelle des modalités d'exécution de la convention de Projet Urbain Partenarial devra fait l'objet d'avenants à celle-ci.

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer ladite convention et ses avenants éventuels avec le représentant de la société LOTICIS.

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous les actes et pièces nécessaires à l'exécution de cette convention.

QUESTIONS DIVERSES

- Madame ANTONA précise que le chemin en cours de réalisation par la communauté de Communes vers la MAPA, est très agréable. Dommage qu'il ne soit pas prévu qu'il aille jusqu'à la résidence

Séance levée à 21h25